
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0011/ARCOP/ORD

sur recours de ETY SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offre ouvert accéléré n°2023-18/MSHP/SG/CHU-B/DG/DMP pour l'entretien de la cour, des pelouses et des voiries, la levée et élimination des déchets biomédicaux et des ordures au profit du Centre hospitalier universitaire de Bogodogo (lot 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 décembre 2023 de ETY SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offre ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs T. Louis BAYALA et Ibrahim OUEDRAOGO, représentant ETY SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Robert OUEDRAOGO, représentant la Centre hospitalier universitaire de Bogodogo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Djémila ILBOUDO, représentant GBI ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offre ouvert accéléré n°2023-18/MSHP/SG/CHU-B/DG/DMP pour l'entretien de la cour, des pelouses et des voiries, la levée et élimination des déchets biomédicaux et des ordures au profit du Centre hospitalier universitaire de Bogodogo (lot 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offre ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3780 du jeudi 28 décembre 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 02 janvier 2024; que E'TY SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 29 décembre 2023 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Centre hospitalier universitaire de Bogodogo a lancé l'appel d'offre ouvert accéléré n°2023-18/MSHP/SG/CHU-B/DG/DMP pour l'entretien de la cour, des pelouses et des voiries, la levée et élimination des déchets biomédicaux et des ordures à son profit (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ETY SARL conforme 2^{ème};

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la visite des sites de destruction des déchets avant attribution n'a pas été effectuée ; qu'il souhaite l'authentification des autorisations de la Direction de l'Assainissement et de la prévention des Pollutions et nuisances du Ministère de l'Environnement, de l'Économie verte et des changements climatiques ; qu'en effet, l'attributaire provisoire ne dispose pas des autorisations conformes au décret n°2008-009/PRES/PM/MECV portant organisation de la gestion des déchets biomédicaux et assimilés du code de l'hygiène publique pour le traitement et l'élimination des déchets biomédicaux au sein et hors des centres de santé ;

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort des données particulières du dossier d'appel d'offres que : « le soumissionnaire doit joindre à son offre :

- une autorisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique;
- un certificat d'agrément de la Direction de l'assainissement et de prévention des pollutions et nuisances du Ministère de l'environnement, de l'économie verte et des changements climatiques » ;

considérant qu'il ressort aussi du dossier que l'entreprise intervenant dans la gestion des déchets biomédicaux doit :

- être détentrice d'au moins un site de destruction des déchets biomédicaux et des ordures. Et le site doit faire l'objet de visite par la sous-commission technique pour appréciation avant attribution ;
- ou fournir à l'administration du CHU un contrat le liant au Centre d'enfouissement technique et de valorisation des déchets (CTVD) de la commune de Ouagadougou permettant de disposer de casiers destinés à l'enfouissement des cendres issues de l'incinération des déchets biomédicaux et des DAOM du CHU B. (NB joindre une copie dudit contrat au dossier de soumission) ;

considérant que le requérant a noté que l'attributaire ne satisfait pas aux exigences du décret n°2008-009/PRES/PM/MECV portant organisation de la gestion des déchets biomédicaux et assimilés du code de l'hygiène publique pour le traitement et l'élimination des déchets biomédicaux au sein et hors des centres de santé ;

que l'attributaire provisoire ne dispose pas des agréments nécessaires et la visite des sites de destruction n'a pas eu lieu ;

considérant que la CAM a noté que les exigences du dossier ont été appliquées à l'évaluation ; que l'attribution est régulière ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'attributaire provisoire dispose d'un agrément du Ministère de l'environnement, de l'économie verte et des changements climatiques ; que certes celui-ci ne dispose pas de son propre site de destructions des déchets mais conformément aux exigences du dossier, il a fourni un contrat le liant au Centre d'enfouissement technique et de valorisation des déchets (CTVD) de la commune de Ouagadougou ; que le requérant n'est donc pas fondée à remettre en cause cette attribution ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours ETY SARL est recevable ;**
- **que l'appel d'offre ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de ETY SARL n'est pas fondée, les griefs reprochés à GBI ne sont pas pertinents au regard des exigences du dossier d'appel à concurrence ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offre ouvert accéléré n°2023-18/MSHP/SG/CHU-B/DG/DMP pour l'entretien de la cour, des pelouses et des voiries, la levée et élimination des déchets biomédicaux et des ordures au profit du Centre hospitalier universitaire de Bogodogo (lot 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 janvier 2024

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA